

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2016-2017

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) ;

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) ;

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996 ;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996 ;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978, et la convention portant révision dudit concordat, du 19 février 1998 ;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Protection de la faune sauvage

Espèces pouvant être chassées

Article premier ¹Le titulaire d'un permis est autorisé à chasser les espèces suivantes, selon la catégorie de permis choisie :

Espèces	Catégorie
Chevreuil	A
Chamois	B
Sanglier	H
Lièvre	C
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	A et H
Martre et fouine	A
Corneille noire, pie, geai des chênes, corneille mantelée, corbeau freux, grand corbeau (dénommés ci-après : corvidés)	A à H
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	D
Grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, fuligules milouin et morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été et canard siffleur (dénommés ci-après : gibier d'eau)	D et E
Bécasse des bois	F et G

²La chasse des autres espèces est interdite.

Art. 2 Sur le lac de Neuchâtel, seules les espèces suivantes peuvent être chassées : le canard colvert, la sarcelle d'hiver, le fuligule milouin et morillon, le grèbe huppé et la foulque macroule.

CHAPITRE II : Temps de chasse

Art. 3 Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les périodes de chasse ou dates autorisées pour chaque gibier sont les suivantes :

Gibier	Catégorie	Période de chasse
Chevreuril	A	du samedi 1 ^{er} octobre au samedi 12 novembre 2016
Chamois	B	les lundi 5, mercredi 7, jeudi 8, samedi 10, mercredi 14, jeudi 15 et samedi 17 septembre 2016
Sanglier	H	du lundi 15 août 2016 au lundi 30 janvier 2017
Lièvre	C	les samedi 22, mercredi 26 et samedi 29 octobre 2016
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	A et H	du lundi 15 août au jeudi 29 septembre 2016 (uniquement pour les titulaires du permis de catégorie H) du samedi 1 ^{er} octobre au jeudi 29 décembre 2016
Martre et fouine	A	du samedi 1 ^{er} octobre au samedi 12 novembre 2016
Corvidés	A à H	durant les périodes fixées par la catégorie de permis respective
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	D	du jeudi 1 ^{er} septembre au samedi 12 novembre 2016
Gibier d'eau	D	du jeudi 1 ^{er} septembre au samedi 12 novembre 2016
Gibier d'eau	E	du jeudi 1 ^{er} décembre 2016 au lundi 30 janvier 2017
Gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel	E	du samedi 1 ^{er} octobre 2016 au mardi 31 janvier 2017
Bécasse des bois	F et G	du vendredi 16 septembre au mercredi 14 décembre 2016

Jours de chasse **Art. 4** ¹La chasse est autorisée du lundi au samedi dans les cas suivants :

- 1) chasse au gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel ;
- 2) chasse à la bécasse des bois, uniquement pour les titulaires du permis de catégorie G (permis unique) ;
- 3) chasse à toutes les espèces d'oiseaux, en dehors de la période s'étendant du samedi 1^{er} octobre au samedi 12 novembre 2016.

²Dans tous les autres cas, la chasse n'est autorisée que le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.

³La chasse est interdite le dimanche et les jours suivants: lundi du Jeûne (19 septembre 2016), les 24, 25, 26 et 31 décembre 2016 et les 1^{er} et 2 janvier 2017.

⁴Sur le lac de Neuchâtel, la chasse est également interdite le jour de la Toussaint (1^{er} novembre 2016).

Heures de chasse **Art. 5** ¹Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

²Les heures de lever et de coucher du soleil figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

Heures de chasse sur le Lac de Neuchâtel **Art. 6** Les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sur le lac de Neuchâtel sont fixées comme suit :

- de 07h00 à 20h00 en octobre (heure d'été) ;
- de 06h00 à 19h00 en octobre (heure d'hiver) ;
- de 07h00 à 19h00 en novembre ;
- de 07h30 à 18 h 30 en décembre ;
- de 07h30 à 18 h 30 en janvier.

CHAPITRE III : Contrôle du gibier

Carnet de contrôle **Art. 7** Le chasseur doit porter son carnet de contrôle (ci-après : le carnet) sur lui et le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Inscriptions dans le carnet **Art. 8** ¹Tout animal abattu doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet.

²L'espèce, la date, l'heure, le district et, si possible, le sexe doivent être complétés immédiatement après le tir et avant le déplacement de l'animal abattu. L'endroit exact du tir (km²), d'après la carte des réserves, doit être indiqué jusqu'au terme de la journée de chasse.

³Au terme de la saison de chasse, le chasseur est tenu de remplir la récapitulation du tir qui se trouve au milieu du carnet.

Retour du carnet	<p>Art. 9 ¹Conformément à l'article 34 du règlement de chasse, le chasseur doit retourner son carnet, dûment rempli et signé, au service de la faune, des forêts et de la nature.</p> <p>²Le délai fixé est le 15 février 2017. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation de chasser ne sera pas délivrée pour la saison suivante.</p>
Utilisation d'une corne et pose du bracelet	<p>Art. 10 ¹Immédiatement après le tir d'un chevreuil, d'un chamois, d'un sanglier et d'un lièvre et avant tout déplacement de l'animal abattu, le chasseur doit :</p> <p>a) corner la mort de manière audible ;</p> <p>b) poser le bracelet adéquat.</p> <p>²Le bracelet doit être posé de manière à ne plus pouvoir être ouvert.</p>
Transmission des bracelets	<p>Art. 11 ¹Les bracelets pour chevreuils et sangliers ne sont transmissibles qu'entre chasseurs sur le terrain.</p> <p>²Les bracelets pour chamois et lièvres sont intransmissibles.</p>
Confiscation du gibier et saisie du permis	<p>Art. 12 Tout animal ne figurant pas sur le carnet, ni muni du bracelet approprié sera confisqué par les agents de la police de la faune, indépendamment de l'infraction commise. Le permis sera par ailleurs saisi sur le champ.</p>
Perte du carnet ou des bracelets	<p>Art. 13 ¹Le chasseur qui a perdu son carnet doit le signaler immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature. Un duplicata sera établi pour la somme de 50 francs.</p> <p>²Conformément à l'article 32 du règlement de chasse, les bracelets ne sont pas remplacés en cas de perte.</p>
Contrôle du gibier	<p>Art. 14 ¹Les chevreuils, chamois et lièvres tirés doivent être présentés le jour même du tir au poste de contrôle suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Centre forestier de l'État, Montmollin (Coordonnées: 554.645 / 205.275). <p>²Les horaires de contrôle sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Septembre : de 20h30 à 21h30 ; • Octobre et novembre : de 19h45 à 20h45 (heure d'été) ; de 18h00 à 18h30 (heure d'hiver). <p>³Le contrôle des sangliers tirés se déroule comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} octobre au 12 novembre 2016, les sangliers doivent être présentés selon les principes mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ; • en dehors de cette période, le chasseur doit avertir le garde-faune professionnel du district immédiatement après le tir, remplir la feuille de contrôle et la lui envoyer en courrier A le jour même. L'animal doit rester à disposition du garde pendant 48 heures.

Présentation du gibier au contrôle **Art. 15** ¹Les chamois et lièvres doivent obligatoirement être présentés au poste de contrôle par l'auteur du ou des tirs. Les sangliers et chevreuils doivent être présentés par le détenteur du carnet dans lequel ils sont inscrits.
²Les chevreuils, chamois et sangliers doivent être présentés entiers et vidés (poumons, cœur et foie extraits).

Interdiction de mutiler du gibier **Art. 16** Il est interdit de mutiler du gibier. Par mutilation on entend :
a) supprimer les mamelles ou les glandes mammaires des sangliers et chamois femelles ;
b) supprimer le pinceau des sangliers et chamois mâles.

CHAPITRE IV : Exercice de la chasse

SECTION 1 : Généralités

Paiement du permis **Art. 17** Seul le bulletin de versement officiel doit être utilisé pour régler le prix du permis de chasse. Celui-ci sera expédié par la poste une fois le paiement effectué.

Demande de permis **Art. 18** ¹Conformément à l'article 12, al. 2 du règlement de chasse, le requérant d'un permis peut retirer sa demande, totalement ou partiellement, dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté annuel dans la Feuille officielle. Ce délai est porté à vingt jours pour la saison 2016-2017.
²Après l'expiration du délai de vingt jours, le requérant paie un émolument de 100 francs à titre de participation aux frais administratifs provoqués par sa demande.

Actes de chasse **Art. 19** ¹Conformément aux articles 39 et 41 de la loi sur la faune sauvage, toute personne qui participe, avec ou sans arme, à une poursuite ou à une manœuvre dont le but est de saisir ou de tuer un animal appartenant à la faune sauvage exerce un acte de chasse et doit donc être en possession d'une autorisation annuelle de chasser.
²La définition ci-dessus s'applique notamment aux personnes qui :
a) traquent ou rabattent des animaux sauvages ;
b) lâchent ou appuient des chiens.
³Les candidats chasseurs inscrits pour l'année en cours sont autorisés à participer à une traque. Ils ne peuvent toutefois être armés.

Moyens et engins prohibés **Art. 20** ¹En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse ainsi qu'aux articles 19, 20 et 21 du règlement de chasse, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :
a) l'utilisation de raquettes à neige ;
b) l'utilisation d'un véhicule à moteur pour poursuivre du gibier ;
c) l'utilisation d'une arme blanche (couteaux et lances) pour achever un gibier ;

- d) la construction et l'utilisation d'un mirador ou d'un poste de tir ;
- e) l'utilisation de pétards ou de coups de feu pour déloger ou traquer le gibier.

²Les armes de poing utilisées pour mettre à mort le gibier peuvent être portées uniquement lors de l'exercice de la chasse.

Ramassage des Douilles **Art. 21** Après le tir, le chasseur est tenu de ramasser ses douilles et de les emporter.

Interdiction du nourrissage **Art. 22** Le nourrissage de la faune sauvage et la pose de pierres à sel sont interdits. En cas d'infraction, un retrait de l'autorisation de chasser de l'année en cours sera prononcé.

Dispositions d'ordre sanitaire **Art. 23** Les chasseurs sont tenus de se conformer aux dispositions d'ordre sanitaire suivantes :

- a) les animaux abattus ne peuvent être laissés sur le terrain. Ils doivent être apportés à un centre de collecte dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par leur propriétaire ;
- b) les animaux abattus visiblement malades ou qui présentent des lésions anormales au moment de leur éviscération doivent être apportés au laboratoire vétérinaire cantonal ;
- c) Les cadavres d'animaux découverts fortuitement doivent être annoncés au garde-faune de district.

Découverte d'une bague ou marque **Art. 24** Toute marque ou bague trouvée sur un animal doit être envoyée immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature, accompagnée des indications suivantes : espèce, date et lieu précis (km²) où l'animal a été trouvé ou tiré.

SECTION 2 : Chasse au chevreuil

Équilibre sylvo-cynégétique **Art. 25** Une forte pression de chasse sur le chevreuil doit s'exercer dans les zones d'abrutissement problématique indiquées sur la carte des réserves.

Plan de tir du chevreuil **Art. 26** ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre :

- a) deux chevreuils adultes, soit un mâle et une femelle ;
- b) un jeune de l'année, du 1^{er} au 10 octobre 2016.

²Le tir d'un jeune de l'année peut remplacer en tout temps celui d'un adulte, sans distinction de sexe.

³Un émolument de 100 francs sera perçu au poste de contrôle dans les cas suivants :

- a) tir de deux adultes de même sexe ;
- b) tir de trois adultes durant la période qui s'étend du 1^{er} au 10 octobre 2016.

Examen des mâchoires	<p>Art. 27 ¹Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.</p> <p>²Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un jeune de l'année. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte.</p>
SECTION 3 : Chasse au sanglier	
Plan de tir du sanglier	<p>Art. 28 Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre trois sangliers. Pour chaque animal tiré, un bracelet supplémentaire peut être obtenu auprès du garde, au maximum deux fois.</p>
Prolongation de la chasse	<p>Art. 29 Le Département du développement territorial et de l'environnement peut prolonger la chasse jusqu'au 27 février 2017 au plus tard si les circonstances le justifient, notamment en cas de dommages importants causés par les sangliers aux cultures. Cette prolongation peut concerner l'entier ou seulement une partie du territoire.</p>
Chasse en forêt	<p>Art. 30 La chasse en forêt est autorisée dès l'ouverture de la chasse au sanglier, fixée le 15 août 2016.</p>
Armes autorisées pour le sanglier	<p>Art. 31 Le tir à balle est obligatoire pour la chasse au sanglier.</p>
Sécurité	<p>Art. 32 Lors de la chasse au sanglier, le port d'une veste ou d'une marque de couleur vive est conseillé.</p>
Tir de sanglier par erreur et séquestre	<p>Art. 33 ¹Le tir d'une laie meneuse ou d'une laie suitée est interdit.</p> <p>²En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'État.</p>
Chiens	<p>Art. 34 L'utilisation des chiens durant la chasse au sanglier est réglée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du 15 août au 29 septembre 2016, les chiens doivent être tenus en laisse. Un groupe est toutefois autorisé à lâcher un seul chien, pour autant que ce dernier soit spécialisé sur le sanglier et qu'il ait réussi l'examen ; b) du 1^{er} octobre au 12 novembre 2016 : libre utilisation des chiens ; c) à partir du 14 novembre 2016 : les chiens doivent être tenus en laisse.
Recherche des trichinelles	<p>Art. 35 ¹La viande de sanglier ne peut être consommée, vendue ou cédée à des tiers sans un examen préalable des trichinelles.</p> <p>²Les échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles (diaphragme) doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés et adressés, pour contrôle, au service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur.</p> <p>³Un émoulement de 150 francs sera perçu si l'examen n'est pas effectué ou s'il est réalisé dans un autre établissement.</p>

SECTION 4 : Chasse au chamois

Plan de tir du chamois

Art. 36 ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le titulaire d'un permis de catégorie B est autorisé à tirer un chamois adulte mâle ou femelle, le sexe étant déterminé sur la base d'un tirage au sort. A la place de l'adulte, le chasseur peut tirer un éterlou ou une éterle, sans distinction du sexe.

²Le plan de tir est établi pour deux saisons, soit 2015 et 2016 dans le cas d'espèce. Seuls les chasseurs qui se sont inscrits en 2015 sont pris en considération pour le plan de tir bisannuel. L'octroi des bracelets est défini de la manière suivante :

- a) La moitié des chasseurs inscrits reçoit un bracelet en 2015, la sélection étant opérée par tirage au sort ;
- b) Les chasseurs non retenus en 2015 reçoivent un bracelet en 2016, pour autant qu'ils aient pris le permis de catégorie B cette saison.

Tir de chamois par erreur

Art. 37 ¹Le tir de cabris (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant (mères suitées) est interdit. En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, un émoulement de 50 francs sera perçu au poste de contrôle.

²Un émoulement de 200 francs sera perçu au poste de contrôle pour le tir d'un adulte dont le sexe est non conforme.

Armes autorisées pour le chamois

Art. 38 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

SECTION 5 : Chasse au lièvre

Plan de tir du lièvre

Art. 39 ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le chasseur a le droit de tirer un seul lièvre.

²Conformément à l'article 11 ci-dessus, le bracelet pour le tir d'un lièvre est intransmissible.

Armes autorisées pour le lièvre

Art. 40 Seul le tir à grenaille est autorisé.

Zone interdite à la chasse du lièvre

Art. 41 La chasse au lièvre est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par la route d'un côté et la ligne de chemin de fer de l'autre et reliant les endroits suivants : Les Hauts-Geneveys - Fontainemelon - Cernier - Chézard - Scierie Debrot - Valangin - carrefour de Vauseyon - Serrières - Auvernier - Cormondrèche - Corcelles - Montmollin - Les Hauts-Geneveys.

SECTION 6 : Chasse aux renards, blaireaux et chats haret

Armes autorisées

Art. 42 Les renards, blaireaux et chats haret peuvent être tirés à balle ou à grenaille.

Chasse au terrier

Art. 43 La chasse au terrier est autorisée uniquement avec des chiens spécialement formés pour cette pratique et inscrits avant l'ouverture de la chasse générale auprès du service de la faune, des forêts et de la nature.

SECTION 7 : Chasse à la bécasse

Plan de tir de la bécasse	<p>Art. 44 ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le titulaire d'un permis de catégorie F ou G ne peut tirer plus de 20 bécasses par saison.</p> <p>²Une fois ce nombre atteint, le chasseur peut continuer à rechercher et lever des animaux avec son chien. Il n'est toutefois plus autorisé à porter une arme.</p>
Jours de chasse	<p>Art. 45 Conformément à l'article 4 ci-dessus, Seules les personnes titulaires du permis de catégorie G sont autorisées à chasser tous les jours de septembre à décembre, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les titulaires du permis F doivent respecter les jours de trêve, du 1^{er} octobre au 12 novembre 2016.</p>
Inscription dans le carnet	<p>Art. 46 Le titulaire d'un permis de catégorie F ou G doit inscrire dans son propre carnet l'ensemble des bécasses qu'il a tuées.</p>
Nombre de chasseurs	<p>Art. 47 Il est interdit de chasser la bécasse à plus de deux chasseurs, y compris l'invité.</p>
Chasse avec le permis G	<p>Art. 48 ¹Le titulaire du permis de catégorie G ne peut chasser d'autres animaux que la bécasse des bois et les corvidés.</p> <p>²Seule l'utilisation d'un chien d'arrêt est autorisée.</p>

SECTION 8 : Chasse des corvidés

Chasse en dehors des forêts	<p>Art. 49 Les corvidés peuvent être chassés uniquement en dehors des forêts du mardi 3 au mardi 31 janvier 2017, par les détenteurs des permis de catégorie D, E, F et G. Tous les animaux tirés seront inscrits dans le carnet.</p>
-----------------------------	--

SECTION 9 : Chasse au gibier d'eau et chasse sur le lac

Restrictions de chasse	<p>Art. 50 ¹Il est interdit de chasser dans les réserves, à moins de 100 mètres des maisons d'habitation, à moins de 200 mètres des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.</p> <p>²Pendant la durée de validité du permis de catégorie E, la chasse est interdite de 09h00 à 16h00 le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle).</p> <p>³Durant le mois de septembre, toute chasse est interdite dans la région située au sud de l'autoroute reliant St-Blaise au Landeron et le canal de la Thielle (Nouvelle Thielle).</p>
------------------------	---

Obligation d'être accompagné d'un chien

Art. 51 Le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), le chasseur doit obligatoirement être accompagné d'un chien d'arrêt ou d'un chien capable de rapporter le gibier tombé à l'eau. Deux personnes chassant ensemble peuvent être accompagnés d'un seul chien retriever.

Interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb

Art. 52 Conformément à l'article 2, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la chasse, l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse au gibier d'eau est interdite. Un émolument de 100 francs sera perçu en cas d'utilisation de munition non conforme.

SECTION 10 : Chasse spéciale

Chasse dans la réserve des Jordan

Art. 53 ¹La chasse au sanglier et au renard est autorisée du 1^{er} octobre au 12 novembre 2016 dans la réserve des Jordan.

²Seul l'usage de chiens tenus en laisse est autorisé.

CHAPITRE V : Moyens de locomotion

Autorisation de circuler

Art. 54 ¹Conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996, une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur des chemins forestiers est accordée aux détenteurs d'une autorisation annuelle de chasser. L'autorisation de circuler est valable :

- a) durant la période délimitée pour chaque catégorie de permis, à l'exception de la catégorie H (chasse au sanglier), à partir du 14 novembre 2016 ;
- b) uniquement pour les itinéraires directs desservant des lieux de stationnement (maisons d'habitation et places de stationnement définies à l'article 55 du présent arrêté) ;
- c) pour le transport du gibier venant d'être tiré.

²Toute utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers durant les jours de trêve ou plus d'une heure avant ou après les heures de chasse sera sanctionnée par un retrait de l'autorisation de chasser de l'année en cours.

Lieux pour parquer les véhicules

Art. 55 Conformément à l'article 21 du règlement de chasse, les véhicules peuvent être parqués jusqu'à 100 mètres au maximum des maisons habitables, en un endroit visible de la maison. Cette distance est portée à 200 mètres pour la saison 2016-2017.

Prolongation du
sanglier :
a) parcs

Art. 56 Durant la chasse au sanglier, à partir du 14 novembre 2016, les véhicules à moteur peuvent être stationnés aux endroits suivants :

Neuchâtel

- Parc de l'Abbaye : coord. 563.550/207.125 ;
- Les Forêtalles (parc du Golf) : coord. 565.950/209.600 ;
- Parc de la Hache : coord. 558.537/205.820 ;
- Départ funiculaire de la Coudre : coord. 563.519/207.118 ;
- Parc après le chalet des socialistes : coord. 564.741/207.739 ;

Boudry

- Le parking des Chaumes situé au bord de la H10 Rochefort - Fretereules, côté nord avant le passage à faune ;
- Cabane de Cortailod : coord. 550.845/199.790, en passant par Perreux ;
- Bas du raccordement / chez Riccardo : coord. 548.861/197.238 ;
- Chemin du Chêne, côté fruitière (point 887) : coord. 550.275/198.345 ;
- Départ du chemin de Treyfont : coord. 551.824/200.991 ;
- Chemin Neuf, (pt 1144) : coord. 546.649/196.348 ;

Val-de-Travers

- Au bout du chemin des Cochons: coord. 524.010/197.425 ;
- La Corbière: coord. 532.072/194.991 ;
- Chez le Brandt: coord. 526.570/199.750, en passant par le carrefour du Menhir (coord. 526.365/197.200) ;
- Les Fontenettes: coord. 532.908/200.190, en passant par le carrefour pt 1119 (coord. 535.690/199.755) ;
- En bas du chemin du Planfet : coord. 529.985/191.500 ;
- Loge de la Planée : coord. 527.293/198.248 ;

Val-de-Ruz

- Cabane forestière des Pradières: 554.700/208.150 ;
- Au Pertuis : coord. 561.835/216.135 ;

La Chaux-de-Fonds

- La Charbonnière : coord. 547.211/217.290 ;
- La Sombaille / Chez Tissot : coord. 551.592/219.490 ;

Le Locle

- Les Jordan : Petite Prise : coord. 527.750/200.355 et Grosse Prise : coord. 527.340/200.780.

Prolongation du
sanglier : accès
autorisés

Art. 57 ¹Durant la chasse au sanglier, à partir du 14 novembre 2016, il est interdit aux chasseurs de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins forestiers. Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne durant l'action de chasse. Tout abus sera sanctionné par un retrait de l'autorisation de chasser de l'année en cours.

²Il est toutefois autorisé de circuler avec des véhicules automobiles, les jours de chasse uniquement et au plus une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture, sur les chemins suivants :

District de Boudry

- Route de La Tourne/chemin qui mène à La Grande-Sagneule ;
- Route de La Tourne/chemin de La Cernia ;
- Route Les Prises-de-Montalchez/La Baronne ;
- Route Les Prises-de-Gorgier/Le Laga/La Grand-Vy ;

District du Val-de-Ruz

- Route Les Geneveys-sur-Coffrane/Les Pradières ;
- Chemin La Dame/Maison des Bois/Lordel ;
- Chemin Fenin/Pré-Louiset/Chaumont (Château Bleu) ;

District de Neuchâtel

- St-Blaise, chemin d'accès à l'ancien chalet Probst ;

District du Val-de-Travers

- Route Môtiers/Cernil La Dame/Chez Bordon ;
- Chemin des Charins (St-Sulpice au Petit-Bayard).

CHAPITRE VI : Lieux où la chasse est interdite

Réserves de
chasse

Art. 58 ¹Il est interdit de chasser dans les réserves et secteurs suivants :

- a) Creux-du-Van : district franc fédéral et réserve naturelle cantonale ;
- b) Fanel - Chablais de Cudrefin : réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs et réserve naturelle cantonale du Bas-Lac ;
- c) Combe-Biosse : réserve naturelle cantonale ;
- d) Bois-des-Lattes : réserve naturelle cantonale, 100 mètres au-delà des panneaux *chasse interdite* ;
- e) Vieille-Thielle : surface délimitée par le canal de la Thielle, la Vieille-Thielle et la clôture de la raffinerie. Les eaux et les berges de la Vieille-Thielle jusqu'aux bouées jaunes sont comprises dans la réserve. La chasse sur le canal de la Thielle à partir de la digue est autorisée ;
- f) Les réserves fédérales et cantonales : les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, ainsi que les réserves de la rive sud du lac des cantons de Vaud et Fribourg, délimitées par des bouées jaunes ;
- g) Fanel : entre les deux môles de la Broye et de la Thielle ;
- h) Préfargier : réserve de chasse fédérale ;
- i) Les Jordan : réserve de chasse cantonale ;
- j) Ilots de Vaumarcus : secteur balisé à l'aide de bouées jaunes.

²La carte des réserves distribuée aux chasseurs n'a qu'une valeur indicative.

Autres lieux interdits à la chasse

Art. 59 Il est également interdit de chasser dans les endroits suivants :

- a) de la pointe de Marin jusqu'à l'embouchure de l'Areuse, à moins de 300 mètres de la rive ;
- b) la pisciculture de Môtiers et ses alentours, délimités par des panneaux "chasse interdite" ;
- c) au bord du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), du lac de Neuchâtel au Château de Thielle, ainsi qu'en face de Saint-Jean ;
- d) dans les étangs des Bolles-de-Vent au sud de La Côte-aux-Fées ;
- e) sur l'étang de la Ronde à Biaufond ;
- f) sur la retenue de Biaufond en aval du pont routier ;
- g) dans la réserve communale de la Paulière au nord-est de Coffrane ;
- h) au lieu-dit "Fer à cheval" situé entre la Rançonnière et le poste de la douane française ;
- i) dans un rayon de 300 m en direction nord des deux ponts écologiques sur la H10 entre Rochefort et Brot-Dessous ;
- j) sur l'étang de La Coué à Travers ;
- k) dans les vignes ainsi que dans une zone circonvoisine de 100 mètres.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Droit applicable

Art. 60 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la chasse sont au surplus applicables.

Exécution

Art. 61 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Cet arrêté abroge et remplace celui signé le 17 juin 2015.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1 : Heures de lever et de coucher du soleil

Il n'est permis de tirer, **pour autant que la visibilité soit suffisante**, que depuis une heure avant les heures de lever du soleil ci-dessous jusqu'à une heure après les heures de coucher du soleil ci-dessous

Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
15.08.2016	06h27	20h40	18.09.2016	07h12	19h35	22.10.2016	07h58	18h30
16.08.2016	06h29	20h38	19.09.2016	07h13	19h33	23.10.2016	08h00	18h28
17.08.2016	06h30	20h37	20.09.2016	07h14	19h31	24.10.2016	08h01	18h26
18.08.2016	06h31	20h35	21.09.2016	07h16	19h29	25.10.2016	08h03	18h24
19.08.2016	06h33	20h33	22.09.2016	07h17	19h27	26.10.2016	08h04	18h23
20.08.2016	06h34	20h31	23.09.2016	07h18	19h25	27.10.2016	08h05	18h21
21.08.2016	06h35	20h29	24.09.2016	07h20	19h23	28.10.2016	08h07	18h20
22.08.2016	06h37	20h28	25.09.2016	07h21	19h21	29.10.2016	08h08	18h18
23.08.2016	06h38	20h26	26.09.2016	07h22	19h19	30.10.2016	07h10	17h16
24.08.2016	06h39	20h24	27.09.2016	07h24	19h17	31.10.2016	07h11	17h15
25.08.2016	06h40	20h22	28.09.2016	07h25	19h15	01.11.2016	07h13	17h13
26.08.2016	06h42	20h20	29.09.2016	07h26	19h13	02.11.2016	07h14	17h12
27.08.2016	06h43	20h18	30.09.2016	07h28	19h11	03.11.2016	07h16	17h10
28.08.2016	06h44	20h17	01.10.2016	07h29	19h09	04.11.2016	07h17	17h09
29.08.2016	06h46	20h15	02.10.2016	07h30	19h07	05.11.2016	07h19	17h08
30.08.2016	06h47	20h13	03.10.2016	07h32	19h05	06.11.2016	07h20	17h06
31.08.2016	06h48	20h11	04.10.2016	07h33	19h03	07.11.2016	07h22	17h05
01.09.2016	06h50	20h09	05.10.2016	07h34	19h01	08.11.2016	07h23	17h03
02.09.2016	06h51	20h07	06.10.2016	07h36	18h59	09.11.2016	07h25	17h02
03.09.2016	06h52	20h05	07.10.2016	07h37	18h57	10.11.2016	07h26	17h01
04.09.2016	06h54	20h03	08.10.2016	07h38	18h55	11.11.2016	07h28	17h00
05.09.2016	06h55	20h01	09.10.2016	07h40	18h53	12.11.2016	07h29	16h58
06.09.2016	06h56	19h59	10.10.2016	07h41	18h51	13.11.2016	07h31	16h57
07.09.2016	06h57	19h57	11.10.2016	07h43	18h50	14.11.2016	07h32	16h56
08.09.2016	06h59	19h55	12.10.2016	07h44	18h48	15.11.2016	07h33	16h55
09.09.2016	07h00	19h53	13.10.2016	07h45	18h46	16.11.2016	07h35	16h54
10.09.2016	07h01	19h51	14.10.2016	07h47	18h44	17.11.2016	07h36	16h53
11.09.2016	07h03	19h49	15.10.2016	07h48	18h42	18.11.2016	07h38	16h52
12.09.2016	07h04	19h47	16.10.2016	07h50	18h40	19.11.2016	07h39	16h51
13.09.2016	07h05	19h45	17.10.2016	07h51	18h38	20.11.2016	07h41	16h50
14.09.2016	07h07	19h43	18.10.2016	07h52	18h37	21.11.2016	07h42	16h49
15.09.2016	07h08	19h41	19.10.2016	07h54	18h35	22.11.2016	07h43	16h48
16.09.2016	07h09	19h39	20.10.2016	07h55	18h33	23.11.2016	07h45	16h48
17.09.2016	07h10	19h37	21.10.2016	07h57	18h31	24.11.2016	07h46	16h47

Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
25.11.2016	07h47	16h46	29.12.2016	08h15	16h49	01.02.2017	07h55	17h33
26.11.2016	07h49	16h45	30.12.2016	08h15	16h50	02.02.2017	07h53	17h34
27.11.2016	07h50	16h45	31.12.2016	08h15	16h51	03.02.2017	07h52	17h36
28.11.2016	07h51	16h44	01.01.2017	08h15	16h52	04.02.2017	07h51	17h37
29.11.2016	07h53	16h44	02.01.2017	08h15	16h53	05.02.2017	07h49	17h39
30.11.2016	07h54	16h43	03.01.2017	08h15	16h54	06.02.2017	07h48	17h41
01.12.2016	07h55	16h43	04.01.2017	08h15	16h55	07.02.2017	07h46	17h42
02.12.2016	07h56	16h42	05.01.2017	08h15	16h56	08.02.2017	07h45	17h44
03.12.2016	07h57	16h42	06.01.2017	08h15	16h57	09.02.2017	07h43	17h45
04.12.2016	07h58	16h42	07.01.2017	08h15	16h58	10.02.2017	07h42	17h47
05.12.2016	08h00	16h41	08.01.2017	08h14	16h59	11.02.2017	07h40	17h48
06.12.2016	08h01	16h41	09.01.2017	08h14	17h00	12.02.2017	07h39	17h50
07.12.2016	08h02	16h41	10.01.2017	08h14	17h02	13.02.2017	07h37	17h51
08.12.2016	08h03	16h41	11.01.2017	08h13	17h03	14.02.2017	07h36	17h53
09.12.2016	08h04	16h41	12.01.2017	08h13	17h04	15.02.2017	07h34	17h54
10.12.2016	08h05	16h41	13.01.2017	08h12	17h05	16.02.2017	07h32	17h56
11.12.2016	08h06	16h41	14.01.2017	08h12	17h07	17.02.2017	07h31	17h57
12.12.2016	08h06	16h41	15.01.2017	08h11	17h08	18.02.2017	07h29	17h59
13.12.2016	08h07	16h41	16.01.2017	08h10	17h09	19.02.2017	07h27	18h00
14.12.2016	08h08	16h41	17.01.2017	08h10	17h11	20.02.2017	07h26	18h02
15.12.2016	08h09	16h41	18.01.2017	08h09	17h12	21.02.2017	07h24	18h03
16.12.2016	08h10	16h42	19.01.2017	08h08	17h14	22.02.2017	07h22	18h05
17.12.2016	08h10	16h42	20.01.2017	08h07	17h15	23.02.2017	07h20	18h06
18.12.2016	08h11	16h42	21.01.2017	08h06	17h16	24.02.2017	07h19	18h08
19.12.2016	08h12	16h43	22.01.2017	08h06	17h18	25.02.2017	07h17	18h09
20.12.2016	08h12	16h43	23.01.2017	08h05	17h19	26.02.2017	07h15	18h11
21.12.2016	08h13	16h44	24.01.2017	08h04	17h21	27.02.2017	07h13	18h12
22.12.2016	08h13	16h44	25.01.2017	08h03	17h22	28.02.2017	07h11	18h14
23.12.2016	08h14	16h45	26.01.2017	08h02	17h24			
24.12.2016	08h14	16h45	27.01.2017	08h00	17h25			
25.12.2016	08h14	16h46	28.01.2017	07h59	17h27			
26.12.2016	08h15	16h47	29.01.2017	07h58	17h28			
27.12.2016	08h15	16h47	30.01.2017	07h57	17h30			
28.12.2016	08h15	16h48	31.01.2017	07h56	17h31			